



DECISION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DIDEROT EDUCATION CAMPUS

DECISION N°2022/74

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »;

CONSIDERANT que le groupe DIDEROT Education propose à des étudiants, une formation en gestion et protection de la nature qui nécessite une mise en pratique sur le terrain. Les espaces naturels sensibles de la collectivité (Ile de Raymond, Lac de Laromet) sont des terrains favorables à cette mise en pratique puisque des actions des restauration ont lieu tout au long de l'année.

CONSIDERANT que ce travail partenarial a déjà été conduit avec la même formation sur l'année 2021 (janvier et juin) et l'année scolaire 2022 (octobre à juin) avec des résultats concluants, côté institut comme gestionnaires des sites.

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun coût associé à ce partenariat ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de partenariat avec DIDEROT Education Campus pour les années scolaires 2022 et 2023 (fin juin 2023) ;

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 04/10/2022
Qualité : Parapheur, Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE : 05 OCT. 2022